

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PRO A PRO DISTRIBUTION SUD

3 rue voltaire
82000 Montauban

Références : UD-R-CTESSP-25-115-PS
Code AIOT : 0006107822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement PRO A PRO DISTRIBUTION SUD implanté Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier la conformité des installations vis à vis de certaines prescriptions qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006107822
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRO à PRO Distribution Sud exploite au 275 rue André Ampère à Chaponnay un entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 20 avril 2009. L'activité du site est presque exclusivement dédié à l'entreposage et à la distribution de denrées alimentaires.

En mars 2016 l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration une modification substantielle de ses installations (construction d'une nouvelle cellule de 24 000 m³), ce qui a conduit à modifier les prescriptions applicables à l'installation par arrêté préfectoral du 12 octobre 2016.

L'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime d'enregistrement est applicable.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 11	Demande d'action corrective	12 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 12, 22; arrêté préfectoral du 29/04/2009, article 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Poteaux incendies	Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 27.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
6	Effet flux thermique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformité dans les délais mentionnés dans le présent rapport. L'exploitant devra fournir pour certaines prescriptions, précisées dans le rapport, les éléments permettant de justifier le retour à la conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Quelque soit le régime, le PDI est obligatoire depuis le 31 décembre 2023.
Constats : L'exploitant a présenté le PDI. Par échantillonnage, il a été vérifié la présence d'un plan d'implantation des cellules de stockage et mur coupe-feu et la localisation des commandes des équipements de désenfumage. Ces éléments n'appellent pas de remarques. Le PDI est mis à disposition des services de secours à l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.* L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks à la jour. Celui-ci est mis à jour toutes les nuits sur la base d'un inventaire de contrôle réalisé tous les jours par échantillonnage. L'état des stocks indique la quantité de produits par allée.

Il est à noter qu'un plan des allées et cellules est présent dans PDI. Il est positionné trois types de produits dangereux (alcool, huile et produits lessiviel).

Par échantillonnage, le produit lessiviel Soligerm a été vérifié allée 5. Les produits sont bien présents et stockés sur un bac de rétention. L'exploitant a fourni la fiche technique présentant les informations sur la dangerosité du produit mais ne possède pas les FDS. Le document est accessible à tous les employés sur le serveur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 12 mois, l'exploitant s'assure de disposer toutes les FDS des produits dangereux présents dans l'entrepôt et que celles-ci soient facilement accessibles. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une inspection ultérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 12, 22; arrêté préfectoral du 29/04/2009, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)

Article 6.4

L'exploitant dispose à minima de : [...]

- d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques [...],

- de robinets d'incendie armés [..]

- d'un système de détection incendie.

Constats :

Le site possède un système de détection incendie automatique. L'exploitant a présenté le dernier

rapport de contrôle en date du 20/01/2024 qui conclut à son bon fonctionnement.

Le plan des extincteurs et RIA est présent dans le PDI. L'exploitant a présenté le derniers rapport de contrôle pour les RIA en date du 27/05/2024 qui conclut à leur bon fonctionnement. L'exploitant a également présenté le dernier de contrôle pour les extincteurs en date du 27/05/2024 qui conclut à deux extincteurs HS. L'exploitant a présenté le bon de travaux en date du 19/06/2024 pour ces deux extincteurs.

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance des portes coupe-feu. Il est indiqué sur le rapport que la porte PC1 est HS. L'exploitant a expliqué que la porte était cabossée mais fermait. Le mauvais état de cette porte a été constaté sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de la porte coupe-feu. Le rapport attestant du bon fonctionnement de la porte est transmis à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rétablir son fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Poteaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 27.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima :

- d'appareil d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil et assurant un débit sur zone de 330 m³/h. [...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieur à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau dans un délai de 3 mois.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçu, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Un plan des poteaux incendie est présent dans le PDI : à l'extérieur du site, 3 poteaux sont à moins de 100 m et 1 poteaux est à 160 m. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit théorique des poteaux ni de fournir les rapports d'essai des poteaux. L'inspection rappelle que les rapports sont à demander au gestionnaire des poteaux.

Le site ne possède pas de système d'extinction automatique d'incendie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°3 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant s'assure que les 3 poteaux incendies permettent d'assurer un débit de 330 m3/h. Les rapports d'essai débit sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le débit d'eau n'est pas assuré, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 770 m3 avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre système permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.</p> <p>Deux vannes de coupure automatique sont installées au niveau des points de rejet des eaux pluviales n°2 et 3. Leur déclenchement est asservi au système de détection incendie du site. [...] Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnée en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le PDI fait mention d'une seule vanne d'isolement en amont du bassin d'infiltration avec 3 aires bleues de "rétention" au niveau des parkings jouant le rôle de zones de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des explications sur la rétention des eaux d'extinction sur le site.</p> <p>Sur site, la vanne d'isolement et le bassin d'infiltration ont été visualisés. Le regard du séparateur a été soulevé, un moteur est bien présent au niveau de la vanne. Sur le PDI, il est noté que "la vanne est manœuvrable par un boîtier de commande situé derrière les bureaux logistiques". Sur site, le boîtier n'a pas été trouvé et la vanne n'a pas pu être testé. L'exploitant a également indiqué qu'aucune vérification ni test n'est réalisée sur la vanne, l'état de fonctionnement est donc inconnu.</p> <p>Sur le dossier d'extension du site, il est noté qu'une partie des eaux pluviales du site vont vers le bassin de rétention et d'infiltration de la ZAC. Il n'est pas précisé dans le PDI comment la vanne côté ZAC est actionnée en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Demande n°4 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de la vanne positionné avant la bassin d'infiltration du site. Un entretien et un test à une fréquence adaptée est mis en place. Le PDI est mis à jour avec des informations réelles du dispositif présent sur le site. Le rapport de test de la vanne et le PDI mis à jour sont transmis à l'inspection des installations classées.

Demande n°5 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant se renseigne concernant la procédure de déclenchement de la vanne côté ZAC en cas d'incendie (qui ? comment ? personne à contacter ?). Le PDI est mis à jour avec ces informations et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Effet flux thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées [...]. Si les études révèlent des flux de 8 kW/m² qui sortent des limites du site, l'exploitant doit mettre en place des mesures selon un échancier (cf. point 2.A de l'annexe VIII):

- soit un dispositif séparatif REI 120 conforme aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II,
- soit un système d'extinction automatique d'incendie.

Dossier d'enregistrement :

Dans le cadre de l'enregistrement, l'exploitant a réalisé une évaluation des distances d'effets thermiques en cas d'incendie à l'aide du logiciel FLUMILOG. Les résultats indiquent que :

- au nord [...] les effets létaux significatifs et létaux sont contenus grâce au merlon de protection en place et effets irréversibles dépassent les limites de propriété);
- A l'est, en raison de l'éloignement de la cellule par rapport à la limite du site, les effets thermiques restent contenus au sein de la parcelle entraînant une réduction de l'impact potentiel en cas d'incendie.

Constats :

Une étude flumilog a été réalisée en 2009 lors de la demande d'autorisation du site en 2016 lors de la demande d'extinction de l'entrepôt. Sur site, le merlon au nord a été visualisé, empêchant le flux 8 kW de sortir du site.

Il est à noter que les flux de 3 kW/m² dépassent des limites de propriété et impactent la société Dauphiné Béton sur 13,5 mètres du côté de la façade Ouest, sur 12,8 mètres du côté de la façade Nord, et la rue André Ampère pour les façades Sud et Est.

Type de suites proposées : Sans suite